

<u>Province et attributions</u>	<u>Commissaire en chef ou président</u>	<u>Date d'établissement</u>
ONTARIO		
Faire enquête sur les lois d'Ontario afin de déterminer si le gouvernement ou les agences qui exercent de l'autorité en vertu des lois de la province ou qui appliquent ces lois empiètent sans raison sur la liberté individuelle ou les droits des citoyens canadiens et autres personnes résidant en Ontario et pour recommander les modifications qu'il serait nécessaire ou souhaitable d'apporter aux lois, aux procédures et aux méthodes afin d'empêcher que l'État ou tout autre agence empiète sur les droits fondamentaux et les libertés des individus.	L'hon. juge en chef JAMES CHALMERS McRUER	21 mai 1934
Faire enquête sur les causes des récentes fluctuations des prix et des actions de la <i>Windfall Oils and Mines Ltd.</i> et autres sociétés minières par rapport aux gisements de minéraux qui ont été découverts dernièrement dans la région de Timmins, sur l'activité de ces sociétés relativement aux transactions d'actions et sur l'activité de la Bourse de Toronto et de la Commission des valeurs d'Ontario sous ce rapport.	L'hon. juge ARTHUR KELLY.....	13 août 1964
Faire enquête sur les affaires de la <i>Farmers' Allied Meat Enterprises Co-operative Limited.</i>	L'hon. juge CAMPBELL GRANT.....	9 mars 1965
MANITOBA		
Faire enquête sur les prêts hypothécaires consentis sur les biens fonciers.	M. G. P. R. TALLIN.....	27 mai 1964
Faire enquête sur les transports d'eau de Grand Rapids.	L'hon. juge en chef G. E. TRITSCHLER	24 déc. 1964
SASKATCHEWAN		
Faire enquête et rapport sur les problèmes d'organisation et d'administration et sur toute question intéressant tous les ministères, agences, conseils et commissions du gouvernement de la Saskatchewan ou certains de ses organismes.	M. F. W. JOHNSON.....	7 juillet 1964

PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Section I.—Administration financière*

Les opérations financières du gouvernement du Canada sont basées sur les principes fondamentaux que nul impôt ne sera perçu, ni nulle dépense ne sera faite sans l'approbation du Parlement et que nulle dépense de deniers publics ne soit faite qu'aux fins autorisées par le Parlement. Les dispositions constitutionnelles les plus importantes, en ce qui concerne le droit de regard dont est investi le Parlement en matière de finances, se trouvent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Celui-ci prévoit, en effet, que c'est d'abord à la Chambre des communes qu'il appartient de se prononcer sur toutes les mesures fiscales ou d'engagement de crédits, les demandes en ce sens, présentées par la Couronne par l'entremise du ministre compétent, engageant la responsabilité du seul gouvernement. Dans la pratique, la domination financière s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire lui-même inspiré du principe selon lequel il importe d'examiner, en une seule fois, en regard de l'exercice considéré, l'ensemble des charges financières de l'État de façon que soit nettement mise en évidence la situation actuelle et future du trésor public.

Prévisions et crédits.—Vers la fin de l'année civile et à la diligence du ministre des Finances, tous les ministères préparent leurs prévisions budgétaires pour l'année financière suivante. Celles-ci sont transmises, dans un délai prescrit, au Conseil du

* Rédigé sous la direction de H. R. Balls, contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa.